

NEGOCIATION ANNUELLE D'ENTREPRISE : PROCES VERBAL DE DESACCORD

Conformément aux articles L132 - 27 et suivants du Code du Travail instituant une obligation annuelle de négocier au niveau de l'entreprise, les représentants des organisations syndicales suivantes :

C.F.D.T.
C.G.T.
C.G.T.-F.O.

d'une part,

et la direction de l'Association des Paralysés de France représentée par Monsieur Jean-Yves BUISSON et les chefs de Service d'autre part.

ont convenu ce qui suit :

1. Les parties se sont remontrées les 4 et 23 Novembre 1983 en vue d'aboutir à un accord.
2. Au terme de ces négociations, aucun accord n'est intervenu entre les parties dont les propositions respectives en leur dernier état sont les suivants.

I - ETABLISSEMENTS MEDICO-EDUCATIFS ET F.A.G.H. REGIS PAR LA C.C. 1951

A. Rémunérations :

Propositions syndicales

Salaire net minimum au 1er Janvier 1983 porté à 4 700 F.

Payer rétroactivement au 1er Septembre 1983 l'augmentation de 2 % prévue au 1er Novembre 1983.

Refondre la grille des salaires pour aller vers une grille unique

Catégorie C et D déroulement de carrière en 12 ans avec progression de 70 % avec coefficient moyen au tiers de la carrière

Classer en groupe V les aides soignantes et A.M.P.

Classer les infirmières diplômées d'Etat en B 5

[Signature]

Reclasser les secrétaires médicales

Faire de la prime de 7,5 % un véritable 13ème mois (soit 8,33 %)

Position de la direction

- Celle-ci estime que ces propositions qui intéressent l'ensemble des personnels régis par la C.C. 51 doivent être étudiées entre la F.E.H.A.P. et les organisations syndicales
- Que l'A.P.F. ne peut prendre d'engagement financiers qui ne seraient pas approuvés par la Tutelle alors qu'un plan d'économie rigoureux est appliqué au secteur social. Or, à titre d'exemple :
- appliquer au 1er Septembre 1983 l'augmentation de 2 % prévu au 1er Novembre représente une charge supplémentaire de 1. 250. 000 F.
- Transformer la prime de 7,5 % en un 13ème mois coûterait 2. 730. 000 F.

B. Durée et Conditions de Travail :

Propositions syndicales

Diminution du temps de travail à 35 H. sans diminution de salaire

Temps de travail ramené à 32 H. pour les femmes enceintes

Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs et un dimanche sur deux

Suppression des astreintes à domicile

Durée effective de la journée de travail ramenée à 8 H.

Amplitude de la journée de travail ramenée à 9 H.

Négociation d'un contrat de solidarité réduction du temps de travail avec réduction du salaire non intégrale.

Proposition de la Direction

Sur l'ensemble de ces propositions la direction estime qu'elles concernent au premier chef la F.E.H.A.P. et les centrales syndicales Quant à la négociation d'un contrat de solidarité elle estime inutile de s'y engager connaissant la position défavorable du Ministère de la Solidarité : surcoûts entraînés par la création de postes. Par ailleurs il faut noter les difficultés pratiques de fonctionnement pour certains postes : comment compenser les quelques heures de travail en moins d'un employé seul de sa catégorie.

Par contre la direction s'engage à faire part à la F.E.H.A.P. qu'elle est favorable à voir le temps de travail effectif des femmes enceintes à 32 H. dans les secteurs para médicaux, éducatifs, nursing.

La direction fera procéder à l'étude de faisabilité et à l'octroi de 2 jours consécutifs de repos par semaine et d'un Dimanche sur deux dans ces établissements ou ces dispositions ne sont pas encore appliquées ceci dans la mesure où ces dispositions seront compatibles avec le service qu'attendent les usagers.

Handwritten signatures and initials: "G.D." and "E. 1713"

C. Droit syndical

Propositions syndicales

- Donner un Temps plein au délégué central d'entreprise
- Attribuer un local central à chaque organisation syndicale au Siège A.P.F.
- Reconnaissance des mandats électifs au plan local
- Paiement des congés d'éducation ouvrière à 100 %
- Cotisation employeur pour budget C.E. portée à 3 %

Position de la Direction

- Elle s'en tient aux dispositions légales en vigueur
- Elle ne peut porter les oeuvres sociales de 1,25 à 3 % ce qui coûterait environ 3.300 000 F.

II - ATELIERS PROTEGES

A'. Rémunérations :

Propositions syndicales

Salaire minimum égal au S.M.I.C.

Salaires réels et déroulement de carrière identiques à ceux appliqués dans les C.C. des branches professionnelles concernées

Rémunération sur la base de la qualification ; de la classification

Position de la Direction

La situation des ateliers protégés est précaire et plusieurs ateliers A.P.F. sont déficitaires au 1er Septembre 1983.

La Direction rappelle qu'un effort important a déjà été fait en 1983 en adoptant les dispositions des C.C. de la Métallurgie tout en conservant les avantages A.P.F. antérieurs.

C'est ainsi que la suppression du délai de carence de 3 jours pour maladie coûte environ 200.000 F. par an.

que l'attribution de jours de congé supplémentaires pour ancienneté coûte 150.000 F.

380.000 F.

que la majoration de 0,8 % de la cotisation chômage coûte

* *Handwritten signature and date: 1983*

que la prise en charge par l'A.P.F. de l'écart de cotisation de retraite complémentaire sur le complément de ressource coûte 300.000 F.

que le passage de 39 H. à 38 H. 30 sans diminution de salaire coûte 300.000F. par an

Pour fixer le salaire minimum au S.M.I.C. cela est du ressort de la législation des ateliers protégés.

Les salaires réels sont identiques à ceux des C.C. concernées mais un abattement est pratiqué selon le rendement de chacun ; les classifications des C.C. sont appliquées.

B'. Durée du Travail et Conditions de Travail

Propositions Syndicales

Diminution du Temps de Travail sans diminution de salaire

32 H. pour les femmes enceintes

Limitation du recours aux heures supplémentaires

Pas de recours du chômage technique

Aménagement des postes de travail

Mise en place de C.H.S.C.T.

Retraite à 55 ans

Rémunération d'une heure de trajet par jour si l'atelier est en zone industrielle

Une journée de congé pour déménagement

Position de la direction

- Une diminution du temps de travail sans diminution proportionnelle des salaires entraînerait un déficit financier certain. Toutefois tout accord nouveau signé dans la métallurgie sera appliqué.
- Les heures supplémentaires demandées sont exceptionnelles
- Le chômage technique est malheureusement imposé par l'irrégularité actuelle de la charge de travail
- Aménagement des postes de travail. Il se fait aussi souvent que possible et quand on a les moyens
- Mise en place des C.H.S.C.T. hors négociation collective. Ils sont d'ailleurs constitués dans les ateliers A.P.F.
- Retraite à 55 ans
L'A.P.F. est déjà intervenue pour l'octroi de la retraite au taux plein pour tous les handicapés salariés.
La réponse du Ministère de la Solidarité fut négative : coût et situation des Caisses de Retraite. L'A.P.F. poursuit sa revendication pour tous les handicapés.

Handwritten signature and number: 1713

- On ne peut payer une heure de trajet par jour
- L'A.P.F. s'en tient à l'application des dispositions des C.C. Métallurgie en matière de congés
- La direction est disposée à ramener les temps de travail des femmes enceintes à 34 H. dès le 4ème mois de grossesse sans diminution de salaire. Il est rappelé que pour les travailleurs handicapés les dispositions légales concernant le calcul du complément de ressources devront être appliquées.

C'. Droit syndical

Propositions syndicales

- donner un temps plein au délégué central d'entreprise
- Attribuer un local central à chaque organisation syndicale au Siège A.P.F.
- Reconnaissance des mandats électifs au plan local
- Paiement des congés d'éducation ouvrière à 100 %
- Cotisation employeur pour budget C.E. portée à 3 %

Position de la Direction

- Elle s'en tient aux dispositions légales en vigueur
- Elle ne peut porter les oeuvres sociales de 1,25 à 3 % ce qui coûterait environ 3.300.000 F.

D'. Formation professionnelle

Propositions syndicales

- Prise en charge par l'employeur de toutes les formations
- Porter la cotisation employeur à 2 %

Position de la Direction

- L'A.P.F. applique la réglementation en vigueur. Porter à 2 % la cotisation de la formation permanente coûterait en 1984 une dépense supplémentaire de 810.000 F.
- Toutes les formations demandées ne peuvent être prises en charge : limitation du budget ; stages parfois demandés plus chers que les normes admises par Uniformation.

III - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

A". Rémunérations :

Propositions syndicales

- Relever les planchers de la grille indicative des salaires et fixer le salaire minimum brut de base à 4 500 F.
- Améliorer le déroulement de carrière par un coefficient d'ancienneté majoré.
- Etablir une grille indiciaire complète des salaires
- Egaliser les salaires des secrétaires zone 4 et zone 1
- Réduire le déroulement de carrière à 15 ans.

Propositions de la Direction

- Augmenter de 2½ en Janvier et Juillet 1984 les planchers et plafonds du barème interne à l'A.P.F. pour les délégués et personnels administratifs.
- Augmenter de 5 % en 1984 les salaires, sauf des Assistantes Sociales lesquelles sont indexées sur la Fonction Publique, soit 2 % en Février, 1,5 % en Juillet, 1,5 % en Octobre.
- La prime d'ancienneté sera portée au 1er Janvier 1984 à 25 % soit 2 % pendant 5 ans puis 1 % pendant 15 ans
- Le salaire plancher des secrétaires et des secrétaires de délégation ne fera plus l'objet de distinctions selon les zones : de même pour le plafond. Au 1er Janvier 1984 le plancher des zones 1,2,3, sera le plancher de référence ; le plafond de la zone 4 deviendra le salaire plafond de ces personnels.
- Le salaire de base brut des délégués et délégués adjoints sera augmenté de 2 % au 1er Janvier 1984.
- Une grille indiciaire sera étudiée par l'A.P.F.

B"". Durée et Conditions de Travail

Propositions syndicales

- Diminution du temps de travail sans diminution de salaire
- Diminution du temps de travail des femmes enceintes

Propositions de la Direction

- On ne peut diminuer le temps de travail sans compromettre les finances des délégations et les services rendus aux personnes handicapées
- Le temps de travail des femmes enceintes sera ramené à 34 H. par semaine dès le 4ème mois de grossesse, sans diminution de salaire.

[Handwritten signature and date]
14/13

Compte tenu des désaccords ainsi existants et conformément à l'article L. 132-29 la direction appliquera unilatéralement pour l'année à venir les dispositions suivantes :

ETABLISSEMENTS MEDICO-EDUCATIFS ET F.A.G.H.

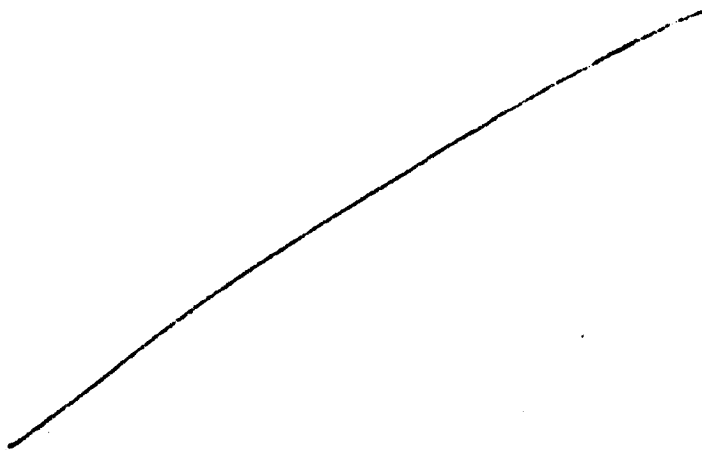
- L'A.P.F. fera part à la F.E.H.A.P. qu'elle est favorable à voir réduire le temps de travail effectif des femmes enceintes à 32 H. dans les secteurs médicaux, éducatifs, nursing.
- Pour l'octroi de 2 jours consécutifs de repos par semaine et d'un dimanche sur deux à tout le personnel les cas particuliers seront examinés sur place et chaque fois qu'elle sera compatible avec le service des usagers cette pratique sera étendue. Deux représentants des usagers seront associés à cette ^{négociation} discussion.

ATELIERS

- Dans les ateliers, qui ont un horaire de 38 H. 30 et qui n'ont pas encore institutionnalisé un temps de pause journalier les salariées de production bénéficieront d'une demie-heure de pause, payée, par semaine.
- Le temps de travail des femmes enceintes est ramené à 34 heures par semaine à partir du 4ème mois sans diminution de salaire ; les dispositions légales concernant le calcul du complément de ressources devront être appliquées.

DELEGATIONS

- Personnel délégués et administratif : augmentation de 2½ en Janvier et Juillet 1984 des planchers et plafonds du barème interne A.P.F.
- Augmentation des salaires de 5 % en 1984 soit 2 % en Février, 1,5 % en Juillet, 1,5 % en Octobre, pour délégués et personnel administratif.
- Prime d'ancienneté au 1er Janvier 1984 portée à 25 % soit 2 % pendant 5 ans puis 1 % pendant 15 ans
- Secrétaires et Secrétaires de délégations : au 1er Janvier 1984 le plancher des zones 1, 2, 3 sera le plancher de référence ; le plafond de la zone 4 le plafond de ces personnels.
- Délégués et Adjointes : augmentation de 2 % au 1er Janvier 1984
- Temps de travail des femmes enceintes : 34 H. par semaine à partir du 4ème mois
- Etude d'une grille ^{indicative} des salaires



SIEGE SOCIAL

- Augmentation des salaires + 5 % ; ancienneté portée à 25 %
- Temps de travail des femmes enceintes : 34 H. à partir du 4^{ème} mois.

143
 X
 5
 10

Le présent Procès-Verbal de désaccord sera adressé à l'Inspecteur du Travail du 13^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 19.12.1983

LA DIRECTION,
 Jean-Yves BISSON

143 *minif*

LES DELEGUES SYNDICAUX,

Pour la CFDT
 Marie Thérèse COURTOT

Courtot

Pour la CGT
 Georges VINCENT
Vincent

Pour la CGT-FO
 François GOURVIL

Gourvil